

DIRECTION DES SPORTS

Paris, le 20 septembre 1982

**Sous Direction
activités sportives**

Le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports

8 / DAS / S4 – N° / 82-143 / 8

A

MM. les Commissaires de la République de région

Mme & MM. Les Commissaires de la République

**MM. les directeurs régionaux
Temps Libre – Jeunesse et Sports**

**Mmes & MM. Directeurs départementaux
Temps Libre – Jeunesse et Sports**

Objet : Prorogation de validité des diplômes d'Etat de maîtres nageurs sauveteurs

Mon attention a souvent été appelée sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs dont la validité des diplômes arrivait à échéance et qui n'avaient pu se présenter normalement aux épreuves de l'examen de révision quinquennale.

Il est évident que ces situations posent un certain nombre de problèmes, tant sur le plan de la situation professionnelle des intéressés, que sur le plan de la sécurité des usagers des piscines.

C'est pourquoi je vous autorise à proroger la validité des diplômes d'Etat de ces maîtres nageurs sauveteurs, dans les conditions suivantes :

1°) La date d'obtention du diplôme (ou du dernier certificat de révision) ne devra pas excéder 5 ans.

2°) Ces demandes devront être motivées : en effet, seuls les maîtres nageurs sauveteurs qui n'ont pu se présenter à l'examen de révision pour une raison majeure pourront bénéficier de cette mesure (femmes enceintes, hospitalisation, séjour professionnel à l'étranger, etc...).

3°) Les intéressés devront fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- demande manuscrite adressée à M. le directeur régional Temps Libre – Jeunesse et Sports – S / C de M. le directeur départemental – Temps Libre - Jeunesse et Sports.
- photocopie du diplôme de maître nageur sauveteur
- photocopie du dernier certificat de révision (le cas échéant)
- un certificat médical d'aptitude (modèle figurant en annexe de mon instruction n° 78-372 / B du 19 octobre 1978).

Je précise que cette prorogation sera accordée jusqu'au prochain examen de révision organisé dans le département ou la région du candidat et qu'elle ne pourra être renouvelée.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion possible de cette information et me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer quant à son application.

Le directeur des Sports

J. GROSPILLET

PS : Cette circulaire sera publiée
Au B. O .T. L. J. S

Autres destinataires : (pour information)

- MM. Les directeurs des établissements nationaux et régionaux
Temps Libre – Jeunesse et Sports
- MM. Les Inspecteurs Principaux Pédagogiques.